

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02 janvier 2012 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de Moliets

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne 2016 - 2021 (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article 214-36 du code de l'environnement concernant le système de traitement des eaux résiduaires avec rejet par infiltration de l'agglomération d'assainissement de Moliets ;

VU la demande du syndicat Eaux Marensin Maremne Adour en date du 13 décembre 2021 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 2 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 janvier 2012 sera caduque le 2 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté prolonge d'un an le délai d'autorisation prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 soit jusqu'au 2 janvier 2023.

Article 2 – Arrêté du 2 janvier 2012

L'article 6 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants et les annexes 1 et 2 sont abrogés.

Les autres articles qui ne sont pas abrogés demeurent valables.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Moliets, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président du syndicat Eaux Marensin Maremne Adour,


Le maire de la commune de Moliets,

La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

31/12/2021

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

